

## *Evaluation du degré de respect de l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants du canton de Vaud*

*(Loi 800.02 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 23 juin 2009)*

*H. Kuendig, juin 2010*

**Contexte de l'étude:** dans le canton de Vaud, la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) est entrée en vigueur le 15 septembre 2009. Il est ainsi, sous réserve d'exceptions prévues par la Loi, interdit de fumer dans les cafés, restaurants et autres lieux publics fermés<sup>1</sup> du canton. Quelque 8 mois après leur introduction, une évaluation du degré de respect de ces bases légales a été menée.

**Conclusions de l'étude:** comme aucune infraction n'a été recensée au cours des observations menées à travers le canton, cette enquête souligne que l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants vaudois semble être bien respectée. Toutefois, le fait de ne pas avoir observé d'infraction directe à la Loi concernée ne peut permettre de soutenir que celle-ci est respectée de manière inconditionnelle puisque, d'une part, les visites menées étaient relativement brèves et, d'autre part, un nombre non négligeable d'observations présageait de possibles infractions à la LIFLP. Finalement, une évaluation de l'effet d'une telle mesure en termes de santé publique, et non seulement en termes législatifs, pourrait être envisagée afin d'étayer les résultats encourageants enregistrés dans la présente enquête.

### **La méthodologie de l'étude en bref**

Cette étude a été menée par Addiction Info Suisse sur mandat du Centre d'information pour la prévention du tabagisme dans le canton de Vaud (CIPRET). Le CIPRET a en outre dirigé la collecte de données à travers le canton.

Un échantillon de 258 cafés, restaurants ou autres buvettes et discothèques du canton de Vaud a été sélectionné aléatoirement, sur la base d'une liste exhaustive d'établissements détenteurs de licences en lien à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; liste fournie par la Police cantonale du commerce). La plupart des visites, menées par six enquêteurs du CIPRET, ont été faites à un moment de forte occupation des établissements, c'est-à-dire aux heures de repas pour les cafés-restaurants et à l'heure de l'apéritif ou en soirée pour les bars et autres clubs. Elles ont eu lieu entre le 26 mai et le 10 juin 2010. Sur les 258 établissements sélectionnés, 50 n'ont pas pu être visités pour des raisons diverses: fermeture saisonnière, rénovations, heures d'ouverture irrégulières liées à des manifestations, etc. Sur ces 50 visites avortées, 43 ont été remplacées par la visite d'un établissement se trouvant dans les environs proches de celui initialement sélectionné. Un total de 251 observations ont été menées. Deux lieux visités étaient entièrement « extérieurs » et ont de ce fait été exclus des analyses. La base de données finale comprend ainsi les données relatives à 249 observations.

<sup>1</sup> Les lieux fermés dans lesquels l'interdiction de fumer s'applique sont l'ensemble des lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou cloisons (permanents ou provisoires et quelle que soit la nature des matériaux). En outre, les terrasses et autres espaces ouverts sur l'extérieur sont concernés par l'interdiction de fumer s'ils ne sont pas physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement concerné.

## Les résultats en bref

### Degré d'application de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Aucune des 249 observations menées n'a mis à jour une infraction directe à la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (*Figure 1*). Néanmoins, il doit être précisé que le fait que personne ne fumait au moment du passage d'un des observateurs n'assure aucunement que la LIFLP ne soit pas enfreinte à un autre moment au cours de la même journée. A ce titre, les enquêteurs ont rapporté avoir observé dans un peu plus d'un cas sur dix (11.4%) des signes potentiellement liés à une consommation «à l'intérieur», comme par exemple une odeur de fumée de tabac ou la présence de cendriers sur les tables (*Figure 2*). Dans 16 établissements, les indices de consommation «à l'intérieur» étaient relatifs à des «odeurs de fumée de tabac», dans 8 établissements à la «présence de cendriers» et dans 6 à d'«autres signes de consommation».

Figure 1: observation d'infraction à la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics; n = 247 (données manquantes: 2)

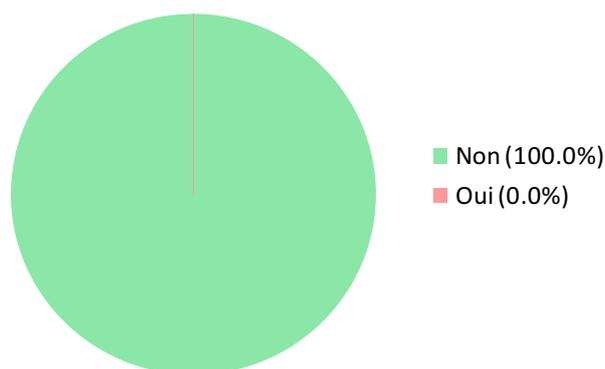
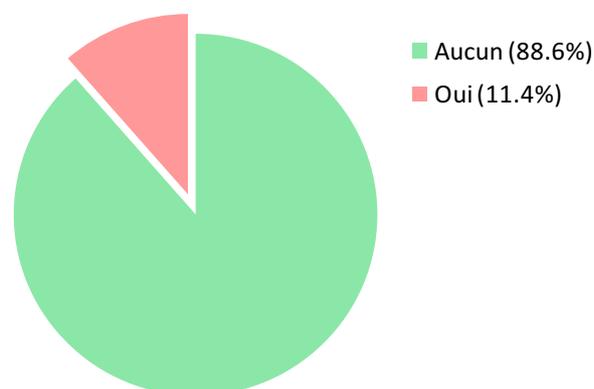


Figure 2: autres signes de consommation à l'intérieur des établissements visités, par exemple odeur de fumée de tabac, présence de cendriers, autres signes de consommation; n = 245 (données manquantes: 4)



### **Aménagement d'infrastructures extérieures pour fumeurs ou présence de «fumeurs»**

Les observations rapportées permettent également de souligner l'installation d'infrastructures extérieures ou de fumoirs, spécifiquement conçus à l'attention des fumeurs, dans près d'un établissement visité sur deux (124 sur 249).

A ce titre, 47.8% des établissements visités proposaient des infrastructures extérieures à l'attention spécifique des fumeurs, p. ex. cendriers, endroit couvert, couvertures, etc. (Figure 3). En outre, un fumoir, ou local fermé réservé aux fumeurs, a été observé dans 11 établissements visités (4.4%; Figure 4). Néanmoins, les données enregistrées ne nous donnent pas la possibilité de déterminer si les fumoirs existants étaient en accord ou non avec les conditions légales relatives à leur utilisation.<sup>2</sup>

Figure 3: observation d'aménagements spécifiques pour fumeurs à l'extérieur de l'établissement; n = 247 (données manquantes: 2)

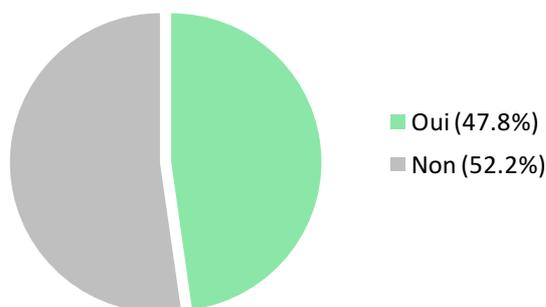
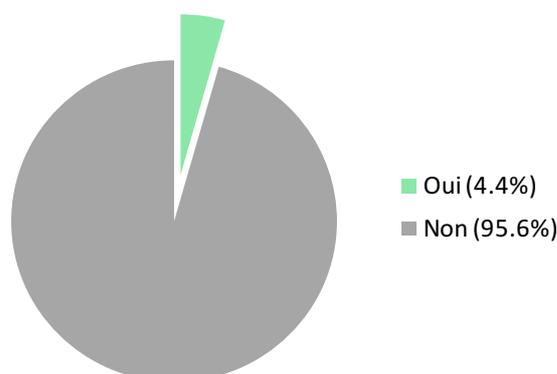
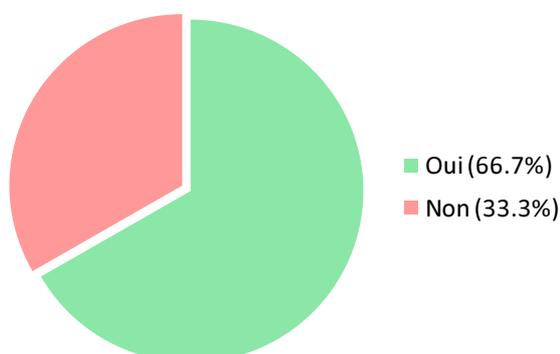


Figure 4: existence d'un fumoir à l'intérieur de l'établissement - sans distinction entre infrastructures permanentes, temporaires, etc.; n = 248 (données manquantes: 1)



<sup>2</sup> Pour des précisions sur les conditions légales d'utilisation de tels fumoirs, voir l'Article 5 de la Loi 800.02 du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Figure 5: affichage des dispositions légales «interdiction de fumer» dans l'établissement; n = 234  
(données manquantes: 15)



### **Affichage des dispositions légales**

Finalement, un affichage de dispositions légales sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du canton de Vaud a été observé dans plus de deux tiers (66.7%) des établissements visités (Figure 5). A ce titre, il peut encore être précisé que la distribution entre les affiches développées et mises à disposition par le CIPRET/Etat de Vaud (Figure 6) et les autres types d'affichages était approximativement comparable (49.4% d'affiches observées provenaient du CIPRET/Etat de Vaud).

Figure 6: affichage mis à disposition par le CIPRET/Etat de Vaud dans le cadre de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics



### **Quelques indications sur les établissements visités**

A titre indicatif, et pour donner une image plus précise de notre échantillon de cafés, restaurants ou autres buvettes et discothèques, plus de la moitié des établissements visités (53.1%) ont été classifiés par les observateurs comme étant des restaurants, près d'un sur six (15.4%) comme étant un «tea-room ou bar à café», un peu plus d'un sur dix (11.6%) comme un «bar». En outre, 3 établissements visités (1.2%) ont été classifiés comme étant une «discothèque» (le solde, soit approximativement 19%, étant classifiés comme «buvette » ou « autre» sans plus de précisions).

### **Conclusions**

Les résultats de la présente étude suggèrent un degré d'application élevé de l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants du canton de Vaud. L'absence d'infraction directe est plus qu'encourageante, ce même si des signes de potentielles infractions ont été observés dans certains établissements. Il est de ce fait problématique de soutenir que la LIFLP est respectée de manière inconditionnelle. Aussi, l'apparent fort degré de respect de ces bases légales contraste avec le relativement faible degré d'application de l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs dans le canton de Vaud (Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques, LEAE), tel que révélé récemment (Kuendig, Thélin, & Astudillo, 2010). Les résultats «positifs» enregistrés dans la présente étude suggèrent d'une part que l'interdiction concernée est rapidement entrée dans les mœurs de la population vaudoise et, d'autre part que celle-ci soutient généralement les mesures liées à la fumée passive. En outre, il est à souligner qu'un grand nombre d'établissements utilisent des supports *ad hoc* afin d'informer leurs clients de ces bases légales. Il est aussi important de relever qu'un nombre particulièrement élevé d'établissements ont aménagé des infrastructures extérieures ou des fumoirs spécifiquement destinés aux fumeurs, incitant ainsi au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

En conclusion, au moment où de plus en plus d'études attribuent des effets de santé «positifs» aux diverses législations visant à réduire l'exposition de la population à la fumée passive (Callinan, Clarke, Doherty, & Kelleher, 2010), les résultats observés dans notre étude sont particulièrement prometteurs. Néanmoins, une évaluation de l'effet de cette interdiction sur les comportements des fumeurs et sur la santé de la population vaudoise en général pourrait être envisagée afin d'étayer les résultats encourageants enregistrés.

### **Références**

- Callinan, J.E., Clarke, A., Doherty, K., & Kelleher, C (2010). Legislative smoking bans for reducing secondhand smoke exposure, smoking prevalence and tobacco consumption. *Cochrane Database Systematic Review*. 14;4:CD005992.
- Kuendig, H., Thélin, R., & Astudillo, M. (2010). *Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans dans le canton de Vaud - Etude «client mystère» 2009*. (Rapport de recherche No 49). Lausanne: Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA).